

Charte des conflits d'intérêts du CTV

Introduction : dispositions légales :

L'article L1421-3-1 du code de la santé publique contient des dispositions relatives à l'indépendance des personnes collaborant aux travaux des commissions et conseils placés auprès du ministre de la santé, auxquels appartient le Haut Conseil de la santé publique :

« Les membres des commissions et conseils siégeant auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ne peuvent, sans préjudice des peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, prendre part ni aux délibérations ni aux votes de ces instances s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée. Ils sont tenus au secret et à la discrétion professionnelle dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

A l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonction, ils adressent aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale une déclaration mentionnant leurs liens directs ou indirects avec les entreprises, établissements ou organismes dont les dossiers pourraient être soumis à l'instance dans laquelle ils siègent, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans ces secteurs. Cette déclaration est rendue publique et est actualisée à leur initiative dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont noués. »

Le Haut Conseil de la santé publique contribue au processus d'élaboration des objectifs de santé publique et des plans stratégiques inscrits dans la loi et évalue leur réalisation. Il assure également, en lien avec les agences sanitaires une fonction générale d'aide à la décision des pouvoirs publics en matière d'évaluation et de gestion des risques sanitaires, incluant l'expertise de la politique vaccinale. Il exerce enfin une fonction de veille et de réflexion prospective sur les tendances épidémiologiques et les évolutions technologiques, culturelles, sociales ou environnementales propres à affecter l'état de la santé de la population et les possibilités d'intervention.

Objectifs de la charte :

Le CTV a pour mission de produire une expertise de manière aussi objective que possible, sur la base des données scientifiques, en se protégeant des influences commerciales ou corporatistes. La prévention des influences corporatistes repose sur la pluridisciplinarité des membres du comité.

Des règles de prévention vis-à-vis des influences commerciales, applicables aux membres du CTV ont été établies, afin de préserver le CTV des influences et pressions éventuelles que pourraient subir ses membres émanant des organismes et entreprises liés à la vaccination. Elles contribuent à préserver la réputation du CTV et la crédibilité de ses décisions.

Cette charte vise ainsi à aider les experts du CTV et les experts extérieurs contribuant aux travaux de ce comité à identifier les conflits d'intérêts potentiels vis-à-vis des dossiers expertisés par le comité, à éviter qu'ils ne se placent en situation de conflits d'intérêts pour les sujets à venir et à adapter leur modalité de participation à une expertise si des conflits d'intérêts sont identifiés.

Détermination des liens à déclarer et modalités de déclaration :

Les membres du HCSP, et à cet égard, les membres du CTV, sont tenus, avant de participer aux travaux d'expertise répondant aux missions de ce comité, de déclarer les liens qu'ils ont *avec tout type de structure ou organisation de statut public ou privé* dont le champ de compétences ou d'intervention peut générer un conflit d'intérêt avec les expertises du comité.

La déclaration publique d'intérêt, remplie et actualisée par les membres du comité une fois par an, sera rendue publique conformément à la législation, par mise en ligne sur le site Internet du HCSP. Lors de chaque séance plénière et de chaque début d'un groupe de travail, une mise à jour des déclarations sera réalisée par le SGHCP en fonction des changements de situation déclarés relativement aux points à l'ordre du jour.

De façon à éviter tout nouveau conflit d'intérêt, toute sollicitation d'un membre du CTV par un organisme ou entreprise liés à la vaccination doit être portée à la connaissance du SGHCSP et du président du CTV avant de répondre à cette sollicitation, afin d'une part d'en analyser les conséquences en termes de conflits potentiels et d'autre part d'actualiser la DPI.

Les membres du CTV n'ayant pas rempli de DPI ne peuvent prendre part aux travaux du comité ou de ses groupes de travail. Les membres n'ayant pas voix délibérative sont également concernés par cette obligation. Il en est de même des personnes auditionnées dans le cadre de ces travaux.

Classification des conflits :

Elaborée à partir d'une grille inspirée de celle de l'AFSSAPS, une classification des conflits d'intérêt potentiels, adaptée aux travaux du CTV, est proposée en annexe. Comme celle de l'AFSSAPS, elle s'appuie en particulier sur 3 critères et tient compte des missions générales de santé publique du comité :

- temporalité des intérêts déclarés par rapport à la période d'expertise actuelle,
- degré d'implication de l'expert au sein de l'entreprise ou l'organisme concerné (ex. participation financière substantielle, contrat de travail, consultant régulier, participation à un organe décisionnel) ;

- degré d'implication de l'expert par rapport au produit ou au dossier spécifique (ex. investigateur coordinateur)

Il est à noter que le critère financier n'est pas à lui seul déterminant dans l'évaluation d'un conflit d'intérêt. La rémunération versée à une tierce structure, notamment associative, ne suffit pas à éliminer la possibilité de conflit majeur.

Evaluation des conflits d'intérêts :

A l'aide de la grille de classement, une évaluation du niveau de conflit potentiel de chaque membre, en rapport avec les dossiers traités par le CTV, est proposée par le SGHCSP :

- avant chaque plénière
- au début de la constitution de chaque groupe de travail

Cette évaluation doit être validée par les intéressés au moment ou juste avant la réunion. Le président du CTV sera sollicité, en cas de difficulté pour déterminer le niveau de conflit d'un membre sur un dossier.

Gestion des conflits d'intérêts :

Tout conflit d'intérêt relatif à une expertise menée par le comité doit être indiqué en début de séance et portée au CR de séance.

En cas de conflit majeur avec un sujet d'expertise traité lors de cette séance, ce conflit doit être porté à la connaissance des autres membres présents, et il ne pourra participer à l'expertise du dossier sur lequel porte le conflit, y compris les représentations, les débats et le vote.

Cependant, si les compétences techniques ou scientifiques de ce membre apparaissent nécessaires à l'expertise, sa participation peut être admise, de façon restreinte à un apport de connaissances et d'information, sous forme écrite ou au cours d'auditions éventuellement répétées. Il ne pourra ni être rapporteur, ni participer à la discussion finale ni au vote sur ce dossier.

Cette disposition s'appliquera également dans les situations similaires aux experts invités extérieurs au comité, dont la compétence est requise pour l'analyse de certains dossiers.

Bien qu'en cas de conflit mineur, la participation aux travaux soit possible à tous leurs stades, il est préférable que les membres du CTV s'abstiennent de se mettre dans des situations de conflits d'intérêts, qui sont malgré tout susceptibles de nuire à la réputation du comité.